

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 21 OCT. 2013

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de
légalité

ARRETE n° 13- 2586 -DRCTE-B2
fixant le nombre de délégués communautaires et la
répartition des sièges de
la Communauté de communes du Bassin de
Marennes qui s'appliqueront pour le renouvellement
général des conseils municipaux de mars 2014

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants et particulièrement l'article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-533 du 6 mars 2012 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2024 en date du 15 juillet 1996 fixant la liste des communes concernées par le projet de création de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3638-DRCL-B2 du 18 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 00-3545-DRCLAJ-B2 du 6 décembre 2000, n° 02-1989-DRCLAJ-B2 du 6 juin 2002, n° 03-342-DRCLAJ-B2 du 11 février 2003, n° 04-4601-DRCLAJ-B2 du 28 décembre 2004, n° 06-2652-DRCL-B2 du 16 août 2006, n° 06-2653-DRCL-B2 du 16 août 2006, n° 06-4346-DRCL-B2 du 26 décembre 2006, n° 06-4347-DRCL-B2 du 26 décembre 2006, n°08-4845 quater-DRCL-B2 du 19 décembre 2008, n° 09-4730 ter-DRCL-B2 du 22 décembre

2009, n° 12-39-DRCTE-B2 du 9 janvier 2012 et n°12-2268-DRCTE-B2 du 6 septembre 2012 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Bourcefranc-le-Chapus	25/06/2013
Hiers-Brouage	04/04/2013
Le Gua	25/07/2013
Marennes	23/07/2013
Saint-Just-Luzac	04/06/2013
Saint-Sornin	26/06/2013

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de communes du Bassin de Marennes qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu l'absence de délibération au 31 août 2013, du conseil municipal de la commune de Nieulle-sur-Seudre se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de communes du Bassin de Marennes qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211.6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies pour l'obtention d'un accord local permettant d'avoir des sièges supplémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le nombre de délégués composant le conseil communautaire de la Communauté de communes du Bassin de Marennes qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixé à 31 sièges.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges pour la Communauté de communes du Bassin de Marennes qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixée ainsi qu'il suit :

	Nombre de sièges
Marennes	10
Bourcefranc-le-Chapus	6
Le Gua	4
Saint-Just-Luzac	4
Nieulle-sur-Seudre	3
Hiers-Brouage	2
Saint-Sornin	2
TOTAL	31

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
La Sous-Préfète de Rochefort ;
Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
Les Maires des communes membres ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Trésorier de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la
Charente-Maritime.

La Rochelle, le 21 OCT. 2013

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

